

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Durée de validité limitée</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Durée de validité limitée

- 62 Si un acte ne doit déployer d'effets que pendant une période déterminée, connue à l'avance, on mentionnera la date à laquelle il entrera en vigueur et la date à laquelle il cessera d'être en vigueur (en règle générale, la formule sera: «... entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au ...»).

Exemple:

<p><b>Art. 2</b>            Entrée en vigueur et durée de validité</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.</p>
--

→ [RO 2011 5581](#)

- 63 On fera preuve de retenue dans l'emploi de formules du type «... a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ... sur ...». Elles seront en tout état de cause impérativement suivies de la restriction temporelle suivante: «..., mais au plus tard jusqu'au ...».
- 64 Pour les questions spécifiques liées à la durée de validité limitée des actes modificateurs, cf. ch. 279, 280 et 281 («Suspension et modification temporaire»).

# Index

## - 0 -

062 3

063 3

064 3

## - D -

dispositions finales 3

durée de validité limitée 3

durée limitée 3